Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 631 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, célibataire et sans enfant. Vous seriez sans affiliation politique. Votre dernière résidence officielle en Irak serait à Al Dora, à Bagdad. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2015 et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 27 octobre 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 23 avril 2015, vous auriez passé au centre de formation d'al Kout, des tests en vue d'être recruté au sein de l'armée irakienne, tests que vous auriez réussis. Vous auriez été convoqué pour le 23 juin 2015

pour entamer votre formation à la branche militaire d'al Kout, au sein d'une promotion d'environ 1000 recrues, où la quasi-totalité de vos collègues auraient suivi la formation militaire de base (à savoir le sport, le maniement d'armes), mais vous auriez été directement placé sous la responsabilité de l'aqeed [B.], avec qui vous deviez vous occuper de la gestion des absences et présences au sein de ce centre. Quelques temps après votre entrée en service, une commission du ministère de l'Intérieur aurait été envoyée sur place pour s'occuper des nouveaux recrutements. Vous auriez été désigné par votre hiérarchie pour travailler avec cette commission. Votre travail y aurait consisté à l'enregistrement des candidats. A plusieurs reprises, on vous aurait donné une liste de candidats à supprimer de la base des données, ce que vous auriez fait. Ayant remarqué que les personnes à supprimer étaient à chaque fois de confession sunnite, vous auriez dit à votre supérieur que vous ne souhaitiez plus continuer à le faire, mais celui-ci vous aurait obligé à obéir aux ordres, ce que vous auriez fait. A la suite de cela, vous auriez été transféré à la base d'al Saker, sur ordre de l'aqeed [B.], où vous auriez eu dans vos attributions les salaires et les impressions des ordres en plus de la gestion des présences et absences. Le 19 septembre 2015, à al Saker, vous auriez été désigné pour une mission qui se tenait le jour-même sous le pont Saddam à al Dora, dont le but officiel était d'enregistrer les entrées et sorties de personnes déplacées vers Bagdad suite à des violences en Irak, mais dont le but était selon vous, confessionnel pour cibler les sunnites. Avant l'opération, vous auriez reçu une liste de personnes recherchées qui devaient être arrêtées. Au cours de cette opération, menée conjointement par le service des renseignements, les commandos de la direction et les forces locales, vous auriez constaté que tous les sunnites seraient systématiquement arrêtés, considérés comme des terroristes, y compris ceux qui n'étaient pas recherchés. Vous auriez demandé le motif de ces arrestations à vos collègues mais n'auriez reçu aucune réponse satisfaisante. Révolté, vous auriez arrêté le travail. Ils auraient téléphoné à votre responsable de régiment qui aurait ordonné votre arrestation, et votre reconduite à al Saker, où vous auriez été détenu pendant six jours dans un local sans fenêtre dans lequel seraient entrées deux personnes inconnues qui vous auraient bandé les yeux et auraient menacé de vous tuer si vous n'acceptiez pas de travailler avec eux. Vous auriez accepté leur demande uniquement dans l'espoir d'être libéré et de fuir ensuite. Vous auriez été libéré et vous leur auriez demandé deux jours de permission de congé pour rendre visite à votre famille, ce qui vous aurait été accordé. Trois jours plus tard, soit le 26 septembre 2015, vous auriez été autorisé à rendre visite à votre famille à al Dora, d'où, après leur avoir raconté tout ce qui s'est passé, vous et toute votre famille auriez fui pour vous refugier à al Dwanem chez votre grand-père maternel. Vous auriez contacté votre cousin paternel pour qu'il fasse les démarches pour votre passeport, le billet et le visa et le 30 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien au motif que vous auriez déserté de l'armée après avoir refusé de collaborer à l'élimination de Sunnites de l'armée. A l'appui de votre demande, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre ordre de nomination de travail, une liste des personnes recrutées en même temps que vous, les cartes de résidence d'al Bayaa et al Dora au nom de votre père, une page de votre passeport et deux photos de vous en tenue militaire.

Le 23 mai 2017, le Commissariat général a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 26 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), auquel vous avez déposé de nouveaux documents, à savoir les copies d'un badge professionnel, d'une fiche de paie, d'une décision de jugement (et sa traduction en français), d'un mandat d'arrêt (et sa traduction en français), d'un article provenant de Wikipédia sur la police fédérale irakienne, d'articles sur la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, ainsi qu'un rapport psychologique émis par monsieur [J.J.]. Le Conseil a, par son arrêt n°206665 du 10 juillet 2018, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Vous avez à nouveau été entendu le 18 octobre 2018. Vous invoquez le fait que vous auriez été violé au cours de votre détention au camp al-Saqr, avoir fait des tentatives de suicide après votre libération et avoir été chez un psychologue qui vous aurait prescrit des calmants en Irak. Vous ajoutez qu'actuellement, vous seriez recherché partout en Irak suite à un mandat d'arrêt émis à votre encontre par le tribunal militaire, lequel vous aurait condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour désobéissance. Vous ne déposez aucun nouveau document.

Le 29 octobre 2018, voter avocat a fait parvenir, par courriel, des observations suite à la réception d'une copie des notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°206665 du 10 juillet 2018 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien au motif que vous auriez quitté vos fonctions à la police fédérale irakienne suite à votre refus d'empêcher le recrutement de Sunnites et que, pour ce motif, vous seriez activement recherché par vos autorités et auriez été condamné pour désobéissance (Notes de l'entretien personnel du 18/10/2016 (ci-après « NEP 1 »), p.14 ; Notes de l'entretien personnel du 06/04/2017 (ci-après « NEP 2 »), p.4 ; Notes de l'entretien personnel du 18/10/2018 (ci-après « NEP 3 »), p.4). Or, le Commissariat général a relevé des contradictions, incohérences, et invraisemblances entre vos déclarations successives et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui décrédibilise les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vos propos vagues et imprécis n'offrent pas de vision claire sur vos fonctions réelles au sein de la police fédérale irakienne. Ainsi, alors que le maniement d'armes est une formation de base essentielle pour le travail et la vie au sein de toute force armée, il n'est pas crédible qu'au cours de vos 3 mois de formation vous n'ayez personnellement pas suivi cette formation de base, au contraire des 1000 recrues de votre promotion que vous auriez vus suivre l'entrainement au maniement des armes (NEP 2, p.5-6). Confronté à ce constat, vous déclarez qu'on ne vous aurait confié que de tâches administratives sur ordinateur (NEP 2, p.6), réponse qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous auriez été dispensé de cette formation de base. En l'état, le contenu de votre formation initiale pour intégrer ladite police ne reflète pas le sentiment de faits vécus. En outre, alors que vous déclarez que vos supérieures mettaient un point d'honneur à supprimer la présence de Sunnites au sein des recrues de la police fédérale irakienne, – tâche qu'ils vous auraient d'ailleurs confiée – (NEP 1, p.14-16), il n'est pas crédible que vous ayez pu intégrer votre service sans qu'on vérifie si vous seriez Sunnite ou Chiite (NEP 1, p.16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous indiquez que vous auriez été recruté malgré votre confession sunnite au motif que votre nom de tribu ne serait pas inscrit sur vos documents d'identité (NEP 1, pp.16-17).

Or, vos dires n'apparaissent pas crédibles, vu que votre nom de tribu « [A.Z.] » est clairement indiqué dans la liste d'employés nominés pour intégrer la police fédérale irakienne (cf. documents n°3-4 versés à la farde Documents). Ce constat ne permet donc pas d'adhérer à vos dires relatifs à votre recrutement à la police fédérale irakienne. De même, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos affectations après votre formation, vous avez indiqué, lors de votre premier entretien, que vous auriez intégré le « 4e peloton du régiment des commandos de la direction » (NEP 1, p.10). Or, lors des dernières investigations, vous changez de version en alléguant avoir travaillé « dans la 5e firqa, 2e fouaj » (NEP 3, p.8), ce qui ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus. Par ailleurs, bien que vous ayez pu fournir des indications sur vos horaires et une journée-type que vous auriez passé au travail (NEP 2, pp.7-8), vous faites cependant état de méconnaissances importantes sur votre environnement professionnel général.
Par exemple, alors que vous déclarez vous être occupé de la gestion des salaires, des présences et absences au sein de votre département (NEP 2, p.7), relevons toutefois que vous ignorez combien votre département comptait d'agents (NEP 2, p.7). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations concrètes sur vos collègues directs, vos propos deviennent très imprécis (idem). De même,

invité à fournir des détails sur la structure et l'organisation de ladite police fédérale (NEP 3, 9), vous indiquez que la police du trafic, l'intervention rapide, la police locale, la police des passeports et la police d'état civil seraient des services dépendant de la police fédérale laquelle dépendrait du Ministère de l'intérieur (NEP 3, p.9). Toutefois, cette description que vous faites des différentes entités qui composent la police fédérale ne correspond pas aux informations objectives à notre disposition (cf. pp.35-36, EASO Country of origin information report, Iraq Actors of protection, novembre 2018). Il ressort de ces mêmes informations objectives que la police fédérale et la police locale sont des polices bien distinctes en Irak. Dans ces conditions, ces propos inconsistants empêchent d'avoir une vue claire de votre appartenance à la police fédérale irakienne, laquelle ne peut dès lors être considérée comme établie.

Certes, à l'appui de vos dires, vous fournissez des documents concernant votre travail à la police fédérale (votre ordre de nomination et la liste des personnes nominées en même temps que vous, les copies d'un badge professionnel, d'une fiche de paie, 2 photos : cfr. farde inventaire, documents n° 3, 4, 8, 9, 13). Relevons cependant que ces documents ne rétablissent donc pas la crédibilité défaillante de vos propos. De plus, selon les informations dont dispose le CGRA, dont copie jointe au dossier administratif, il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Dès lors, le Commissariat estime que leur force probante ne peut être établie.

Deuxièmement, vous déclarez avoir fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention par votre hiérarchie suite à votre refus d'obéir à l'ordre d'arrêter les personnes déplacées de confession sunnite dans le cadre de vos fonctions, plus précisément lors d'une opération militaire à al Dora en septembre 2015 (RA du 18/10/2016, p.15 ; RA du 06/04/2017, pp.9-10). Or, d'une part, ces arrestation et détention alléguées étant une conséquence de vos fonctions au sein de la police fédérale irakienne, que remet en cause la présente décision, elle ne peut être considérée comme établie. D'autre part, de nombreuses contradictions apparaissent entre vos déclarations successives lorsque vous êtes invité à évoquer ces événements en détail. En effet, constatons qu'à aucun moment dans vos déclarations initiales contenues dans le questionnaire CGRA destiné à préparer votre audition au CGRA, - que vous avez signé pour accord -, vous n'avez évoqué avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention en Irak et cela malgré les questions qui vous ont été posées. Vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté, incarcéré (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, …), tout comme vous n'avez nullement évoqué avoir fait l'objet d'arrestation ou de détention notamment lorsque, – en sous-question –, il vous a été demandé s'il y a eu d'autres faits qui ont déterminé votre départ de l'Irak (cfr. questionnaire CGRA, pp.13-14, versé au dossier administratif). D'emblée, ce constat mine la crédibilité de cette partie de votre récit d'asile. Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur votre détention, vos propos contradictoires et imprécis ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. En effet, au cours de votre 1e entretien au CGRA, vous déclarez que suite à votre refus de collaborer à repérer des personnes de confession sunnite parmi des déplacés de Bagdad, vous auriez été détenu pendant trois jours au camp al Saqer et que vous auriez été libéré le 26 septembre 2015 (NEP 1, p.15).
Or, lors de votre 2ème entretien, vous changez de version en déclarant que vous auriez été détenu pendant six jours (et donc plus trois jours), et indiquez que vous auriez été libéré soit le 24 soit le 25 septembre 2015 puisque c'est le 25 septembre 2015 que vous auriez quitté votre maison (NEP 2, p.11). De telles contradictions entre vos déclarations successives nuisent gravement à la crédibilité de vos propos sur l'arrestation et détention alléguées qui seraient selon vous liées à votre refus de collaborer à arrêter des Sunnites dans le cadre de vos fonctions.

D'autres propos évolutifs et invraisemblables continuent de remettre en cause la réalité de vos arrestation et détention alléguées. Invité à décrire vos conditions de vie en détention, vous avez d'abord répondu ceci : « Ils me traitaient normalement, ils donnaient à manger, fermaient la porte, et partaient, ils n'ont pas été violent physiquement, mais ils m'ont insulté. » (NEP 2, p.11). Or, lors de votre recours au Conseil, vous avancez une toute autre version des faits puisque vous dites avoir subi des violences sexuelles au cours de votre détention, faits dont vous ne vous étiez jusque-là pas prévalu, que ce soit à l'OE ou lors de vos 2 entretiens au CGRA. Partant de ce constat, d'autres investigations sur votre détention alléguée ont été menées au cours d'un 3e entretien au CGRA ; toutefois elles ne permettent pas d'inférer de vos dires que ces événements soient crédibles.
D'une part, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de vie, ce que vous avez ressenti, ce que vous avez entendu, comment a évolué votre situation pendant cet enfermement, vous mentionnez uniquement le fait que les deux premiers jours auraient été ordinaires mais qu'après le viol, des gens venaient vous empêcher de dormir en vous lançant de l'eau, que votre état psychologique se serait dégradé et que vous auriez passé un accord avec eux pour sortir (NEP 3, p.18). Ces propos

demeurent pour le moins succincts et ne correspondent pas à ceux que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant été arrêtée et détenue dans les circonstances que vous décrivez.
De surcroit, interrogé sur les personnes qui vous auraient enfermé et vous auraient violé, hormis de mentionner qu'elles étaient au nombre de 2, vous n'êtes en mesure de fournir aucun autre élément concret et pertinent à leur égard, ce qui nous laisse dans l'impossibilité de se forger une conviction quant à la réalité de vos propos.

Dès lors, la réalité de votre arrestation et de votre détention ne peut être considérée comme établie. Le Commissariat général doit également remettre en cause les violences sexuelles dont vous auriez fait l'objet, mais également les autres événements qui auraient découlé dudit enlèvement, à savoir les recherches et les poursuites judiciaires à votre encontre par vos autorités (NEP 1, p.18 ; NEP 2, p.3 ; NEP 3, p.6).

Troisièmement, concernant les recherches à votre encontre (RA du 06/04/2017, p.4) et votre crainte en cas de retour d'être emprisonné pour une longue durée voire d'être exécuté par vos autorités (RA du 18/10/2016, p.14, 18 ; RA du 06/04/2017, p.4), notons qu'il ressort des informations disponibles (cf. COI Focus Irak: "Policedésertion:
International Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces: dispositions pertinentes et leur application" de 20 mars 2019) qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008 et s'appliquant à tous les services de police et de sécurité du Ministère irakien de l'Intérieur ,donc la Federal Police, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps.
Au vu de ce qui précède, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire liés à votre absence non-autorisée.

Certes, pour attester de la réalité des recherches à votre encontre suite à votre départ, vous déposez lors de votre audience au Conseil « une décision de jugement » et à sa traduction en français (cf. document n°10 versé à la farde Documents). Toutefois, ce document comporte plusieurs erreurs de forme qui lui enlèvent toute force probante et qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En premier lieu, ce document se réfère tantôt à la cour d'assises de Karkh, tantôt à la cour d'appel fédérale de Karkh à Bagdad, ce qui nous laisse dans l'ignorance de l'instance judiciaire qui l'aurait délivré. De plus, alors que les informations objectives à notre disposition indiquent que les procès visant des policiers en Irak sont de la compétence des tribunaux des Internal Security Forces (cf. COI Focus Irak: "Police-désertion: International Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces: dispositions pertinentes et leur application" de 20 mars 2019), ce document n'y fait toutefois aucune référence. De plus, le contenu de ce document ne cadre pas non plus avec vos dires d'après lesquels ce jugement émanerait d'un tribunal militaire (NEP 3, pp.14-15). Aussi, dans la mesure où vous dites ne pas avoir fait appel de votre condamnation (NEP 3, pp.15-16), l'on ne comprend pas pourquoi une cour d'appel fédérale interviendrait dans cette affaire, tel qu'indiqué dans ce document. De même, celui-ci mentionne que vous seriez condamné par contumace sur base de l'article 35 du code pénal irakien de 2007. Or, le code pénal irakien date de 1969 (et a été amendé en 2010) (cf. documentation versée à farde Informations sur le pays). De plus, l'article 35 du code pénal irakien auquel il est fait référence dans ce jugement contient la définition d'une infraction (non préméditée), ce qui ne cadre pas non plus avec vos dires selon lesquels vous auriez été condamné pour désobéissance (NEP 3, p.4-5).
En l'état, toutes ces références erronées contenues dans ce document lui ôtent toute force probante et renforcent l'absence de crédibilité des poursuites judiciaires à votre encontre. La même observation peut être faite concernant le mandat d'arrêt que vous déposez, avec sa traduction en français annexée (cf. document n°11 versé à la farde Inventaire). D'une part, ce document se réfère également tantôt à la cour correctionnelle de Karkh, tantôt à la cour d'appel fédérale de Karkh à Bagdad, tantôt au Conseil

supérieur de la magistrature, ce qui nous laisse dans l'ignorance de l'instance judiciaire qui l'aurait délivré, vos dires selon lesquels il aurait été émis par « le tribunal militaire » ne font d'ailleurs que renforcer l'absence de force probante du document (NEP 3, p.16). De surcroît, il ressort des informations objectives que ce sont les articles 13 à 17 des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces qui régissent les procédures à suivre lors de l'arrestation d'un policier, et donc pas le code pénal irakien, dans son article 35. Aussi, l'article 13 des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces précise que pour l'arrestation d'un policier, un mandat d'arrêt doit être émis par l'autorité compétente et par le tribunal des Internal Security Forces, et que le mandat d'arrêt doit être décerné conformément au Criminal Procedure Code 23 of 1971 (cf. COI Focus Irak: "Police-désertion: International Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces: dispositions pertinentes et leur application" de 20 mars 2019). Or, ce mandat d'arrêt que vous déposez ne fait référence à aucune autorité compétente tel que prévu par les articles de loi et procédures à suivre pour poursuivre un policier. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante du document que vous produisez ne peut être établie. Ces documents ne rétablissent donc pas la crédibilité défaillante de vos propos.

Quatrièmement, s'agissant de votre confession sunnite, elle ne suffit pas à elle seule à vous reconnaitre une protection internationale. De fait, vous vous contentez en effet de mettre en avant votre confession sunnite et les troubles interconfessionnels qui ont lieu en Irak, et le fait que la confession chiite gérerait entièrement le pays (NEP 1, p.7, 15. NEP 3, p.3), sans toutefois individualiser ni étayer vos propos.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent suffire à inverser le sens de cette décision.

En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, les cartes de résidence au nom de votre père (cfr. documents n° 1-2, 5-7 versés à la farde Inventaire) établissent votre identité, votre nationalité et votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'article provenant de Wikipédia relatif à la genèse de la police fédérale irakienne (cf. document n°14 versé à la farde Inventaire), ce document est sans incidence directe sur votre demande, au vu des arguments développés dans cette décision. La même observation peut être faite concernant les articles sur la situation sécuritaire prévalant à Bagdad que vous avez déposés au Conseil (cf. documents n°15). En effet, ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause ci-dessus.
Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Quant au rapport psychologique émis par monsieur [J.J.] (cfr. document n°12 versé à la farde Inventaire), il relate de façon succincte votre récit d'asile que, en tant que soldat, vous auriez refusé d'exécuter en Irak un ordre qu'il a jugé éthiquement inacceptable et qui défavorisait les sunnites, que vous auriez ensuite été capturé et violé par 2 soldats et que par honte, vous n'en auriez parlé à personne, que vous auriez également dû rompre avec votre fiancée.

Ce document indique que désormais, vous dormez mal, parfois restez éveillé pendant des heures et que par honte et par culpabilité, vous vous retirez du contact social et que la relation avec votre frère est également moins bonne, ce qui a pour conséquence de vous inquiéter et de vous sentir opprimé. Que pour toutes ces raisons, d'autres consultations psychologiques ont été refusées pour vous.
Constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations, et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous

invoquez (détention au cours de laquelle vous auriez subi un viol), lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Ce document médical qui vous a été délivré après seulement 2 consultations psychologiques n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Concernant l'ensemble des observations que votre avocat a fait parvenir au CGRA le 29 octobre 2018 (cf. dossier administratif), force est de constater qu'ils font référence à des éléments qui ont été analysés dans cette décision et qu'elles ne nécessitent donc pas d'appréciation nouvelle.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgra.be/fr]]) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles.

L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles.
La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de

leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Je tiens à vous signaler que votre frère, monsieur [M.H.M.] (SP […]), a reçu une protection subsidiaire en 2009 sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier un document inventorié comme suit : « Courriel du Conseil de la partie requérante ».

3.2. En annexe de sa note complémentaire du 11 septembre 2019, la partie défenderesse verse quant à elle au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Demande de retour volontaire en Irak du requérant via l'OIM signée le 14 août 2019 ».

3.3. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 27 octobre 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 23 mai 2017, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 206 665 du 10 juillet 2018.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

« *4.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à fonder valablement une décision de refus d'un statut de protection internationale, soit que les motifs de cette décision ne sont pas établis, soit qu'ils trouvent une explication plausible eu égard aux explications fournies dans la requête et eu égard aux nouveaux*

documents versés au dossier de la procédure. Toutefois, le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause dans cette affaire.

4.4.1 En effet, le Conseil estime que la première question centrale en l'espèce est de déterminer la réalité des fonctions professionnelles dont le requérant se prévaut.

4.4.1.1 A cet égard, le Conseil observe qu'en plus de l'acte de nomination présent au dossier administratif – auquel la partie défenderesse refuse d'accorder une quelconque force probante en raison du contexte de corruption omniprésent en Irak et en raison du fait qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible, motivation à laquelle le Conseil ne peut aucunement souscrire -, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents visant à attester de la réalité de ses fonctions. Il en est ainsi de :

- un badge professionnel émis le 2 septembre 2015 indiquant que le requérant occupe des fonctions de « constable » au sein de la cinquième division de la « Command Force » de la police fédérale irakienne ;
- une fiche de paie pour le requérant identifié comme soldat au sein de la cinquième brigade (deuxième régiment) au sein du commandement Saqr Bagdad ;
- un jugement rendu le 17 octobre 2015 par la Cour d'assises de Karkh condamnant le requérant à cinq ans d'emprisonnement sur base de l'article 35 du code pénal irakien de 2007 à la suite de poursuites initiées à son encontre par le « commandement Saqr Bagdad – le deuxième régiment – Ministère de l'intérieur » ;
- un mandat d'arrêt délivré le 8 novembre 2015 à l'encontre du requérant sur plainte du « commandement Saqr Bagdad – le deuxième régiment-Ministère de l'Intérieur ».

A l'audience, le requérant précise également qu'il fait en réalité partie de la police militaire – les forces de police irakienne étant divisées en une sorte de police locale et une police militaire –, qu'il dépendait du ministère de l'Intérieur et que cet élément peut expliquer le fait qu'il n'ait pu avancer que peu d'éléments quant à la composition et à la structure de l'armée irakienne.

4.4.1.2 Si le Conseil ne peut que relever le caractère confus des déclarations du requérant à l'audience quant à son appartenance précise à la branche militaire de la police irakienne et à la structure des forces de police de son pays d'origine, il estime néanmoins que de telles déclarations sont de nature à nuancer fortement une partie des motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé qu'il convenait de remettre en cause la qualité de militaire du requérant (notamment en ce qui concerne les différentes composantes de l'armée ou l'emploi de vocabulaire propre à l'armée).

Le Conseil ne peut d'ailleurs que constater que l'instruction menée par l'agent de protection révèle également que l'analyse faite par la partie défenderesse est elle-même empreinte de confusion, dès lors que le requérant fait état, durant ses deux auditions, des termes policier et militaire – voir notamment la page 8 du rapport d'audition du 6 avril 2017 : « En Irak, la police fédérale et l'armée c'est la mm chose » et la page 9 du rapport d'audition du 18 octobre 2016 : « Je travaillais dans la police [….] je travaillais dans la branche militaire » -, alors que la décision attaquée ne vise que l'appartenance aux forces armées proprement dites.

4.4.1.3 Au vu de ce constat, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant afin de déterminer, au regard des nouveaux documents produits par ce dernier et au regard d'informations précises concernant la structure de la police irakienne – et notamment l'existence d'une « police militaire » en son sein -, la réalité des fonctions de policier du requérant.

4.4.2 Le Conseil estime ensuite, concernant la question de la détention alléguée du requérant, que la motivation de la décision attaquée à cet égard est insuffisante.

En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la contradiction mise en avant dans l'acte litigieux n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et qu'il est plausible, vu les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interview du requérant et l'explication tenant au manque de compréhension de l'interprète arabe (explication que le requérant a avancée dès le début de sa première audition), que l'omission du requérant soit justifiée par un pareil contexte.

En outre, le requérant fait, à l'audience, de nouvelles déclarations quant à sa détention, à savoir qu'il a été victime, à cette occasion, de violences sexuelles dont il n'a pas osé parler aux stades antérieurs de la procédure et qui lui ont laissé un traumatisme conséquent. Il dépose à cet égard une attestation psychologique visant à attester des séquelles psychiques d'un tel traumatisme.

Partant, dès lors que les déclarations du requérant quant à cette détention ne sont pas valablement remises en cause – le seul argument indiquant qu'il y a lieu de remettre en cause cet événement du fait de la remise en cause de la qualité de policier militaire du requérant ne pouvant, en l'état actuel de la procédure, pas suffire sans une instruction complémentaire relative à cette qualité, comme il a été développé ci-avant -, et au vu du nouvel élément produit à l'audience, il incombe à la partie défenderesse d'examiner la crédibilité des nouveaux faits ainsi avancés par le requérant dans le cadre d'une nouvelle audition.

4.4.3 Enfin, quant à la question de la désertion du requérant, le Conseil constate tout d'abord qu'en produisant un jugement de condamnation par défaut à son égard, la partie requérante produit des nformations concrètes qui tendent à remettre en cause la teneur des informations du Commissaire général quant au fait que la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal, de sorte qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une analyse de la force probante d'un tel document.

A cet égard, le Conseil constate qu'alors que ledit jugement semble condamner le requérant sur la base de l'article 35 du code pénal militaire de 2007, il ressort toutefois des informations de la partie défenderesse que ce code pénal militaire est réservé aux militaires dépendant du ministère de la défense, sans qu'aucune information présente au dossier ne permette de croire qu'il soit également applicable à la « branche militaire » de la police irakienne.

Partant, le Conseil estime nécessaire que les deux parties lui fournissent des informations précises et pertinentes quant aux peines encourues par les membres de la police irakienne en cas de désertion, quant à l'application effective de telles peines actuellement et quant à l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie pour les policiers irakiens ayant abandonné leur poste.

4.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 4.4.1 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. ».

4.2. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

Il invoque par ailleurs « L'ARTICLE 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donnent la définition du terme de « réfugié » » (requête, p. 13).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.1.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires » (requête, pp. 20-21).

5.2. Appréciation

5.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison de son refus de participer à une mission visant à éliminer des sunnites de l'armée irakienne. Il soutient notamment avoir été détenu six jours à la suite du refus qu'il a manifesté et craint au surplus les autorités irakiennes en raison de sa désertion.

5.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.2.3.1. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort d'un document versé au dossier que le requérant a signé, en date du 14 août 2019, une demande de retour volontaire en Irak (voir *supra*, point 3.2) et que la date du 23 août 2019 est marquée comme « date de retour souhaitée ». Le Conseil constate également que ce dernier n'était effectivement pas présent lors de l'audience du 19 septembre 2019. Spécifiquement interrogé sur ce point en cette occasion, l'avocat qui le représentait a déclaré ne pas avoir d'information quant à un éventuel retour du requérant dans son pays d'origine. La partie défenderesse ne disposait pas davantage d'informations sur ce point.

Or, le Conseil rappelle que la qualité de réfugié ne peut être reconnue, eu égard au prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, qu'à un étranger qui se trouve « hors se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ». Il en va de même pour l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 indiquant que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger […] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […] ».

Le Conseil estime donc nécessaire que la question d'un retour du requérant en Irak soit clairement éclaircie dès lors qu'elle conditionne de manière déterminante le traitement de la présente demande de protection internationale.
5.2.3.2. A supposer que le requérant se trouve toujours effectivement hors de son pays d'origine, le Conseil estime une nouvelle fois être dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond de la demande du requérant.

En effet, le Conseil rappelle ses conclusions dans l'arrêt d'annulation précité du 10 juillet 2018 selon lesquelles, en substance, il convenait de déterminer la nature des fonctions de policier du requérant –

civile ou militaire –, d'écarter la contradiction retenue dans la première décision de refus prise à son encontre concernant sa détention et de le réinterroger au sujet notamment des violences physiques qu'il aurait subies en cette occasion, et d'instruire la question des peines encourues par les membres de la police irakienne en cas de désertion, de l'application effective de telles peines actuellement et de l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie pour les policiers irakiens ayant abandonné leur poste.

Toutefois, force est de constater que le dernier entretien personnel du requérant, lequel a duré à peine plus de deux heures, révèle une instruction insuffisante et/ou inadaptée au sujet de la nature précise de ses fonctions alléguées de policier et des sévices sexuels qu'il aurait endurés lors de sa privation de liberté. De même, la partie défenderesse persiste à tirer argument, dans la motivation de la décision présentement attaquée, d'une contradiction qui avait pourtant été jugée non établie par la juridiction de céans dans son arrêt d'annulation n° 206 665, et ce sans se prévaloir d'éléments nouveaux qui seraient de nature à modifier l'appréciation du Conseil sur ce point s'il en avait été informé précédemment. En outre, il y a lieu de relever le caractère une nouvelle fois indigent de la motivation de la décision querellée au sujet de certains documents dont le requérant se prévaut (à savoir, notamment, l'ordre de nomination, la liste des personnes nominées, le badge professionnel, la fiche de paie, ou encore les photographies).

Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que la partie défenderesse prenne en compte et/ou se prononce au sujet de l'argumentation développée en termes de requête, et notamment en ce qui concerne le très long laps de temps écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et ses entretiens personnels de même qu'entre lesdits entretiens, en ce qui concerne les éventuelles approximations ou omissions dans la traduction de ses propos notamment lors de son dernier entretien, en ce qui concerne la question de son viol qui aurait été abordée de manière brutale lors de sa dernière audition au cours de laquelle le requérant aurait été mis sous pression, ou encore en ce qui concerne le jugement dont il se prévaut lequel indiquerait effectivement les termes « tribunal militaire ».

5.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mai 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN